

# PROTOCOLE D'ENTENTE

**Entre**



**LE GOUVERNEMENT  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**Et**

Québec 

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**Le 29 octobre 2009**



**LE PRÉSENT PROCOLE D'ENTENTE (LE « PROCOLE D'ENTENTE »)**

est conclu en date du \_\_\_\_\_ 2009.

**ENTRE :**

**LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

représenté par le premier ministre du Nouveau-Brunswick  
(le « **Nouveau-Brunswick** »)

- et -

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

représenté par le premier ministre du Québec (le « **Québec** »)

**ATTENDU QUE :**

1. Le Nouveau-Brunswick et le Québec ont mené des discussions en vue d'explorer les possibilités de collaboration dans le secteur de l'énergie, notamment dans les domaines de l'accessibilité, de l'approvisionnement, du transport, des occasions d'affaires et de la réduction des gaz à effet de serre.
2. Dans leur province respective, Hydro-Québec, société dûment constituée en vertu des lois de la province de Québec (« **HQ** »), et la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick, société dûment constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick (la « **CFENB** »), appartiennent en propriété exclusive à leur gouvernement respectif, sont des mandataires de l'État et sont les principaux promoteurs, propriétaires et exploitants des installations de production, de transport et de distribution d'électricité.
3. Par suite de ces discussions, le Nouveau-Brunswick et le Québec (les « **parties** ») se sont entendus en principe pour conclure certaines transactions, agissant par l'entremise de **HQ** et de la **CFENB** ainsi que de leurs autres sociétés, organismes et agences d'État (les « organismes »), dans l'intention de concrétiser ces possibilités de collaboration (les « **Transactions projetées** »).

4. Le Nouveau-Brunswick et le Québec concluent le présent Protocole d'entente afin de consigner l'entente de principe.
5. Le Québec reconnaît le rôle important que jouent la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick (« **Énergie NB** ») et ses filiales dans l'économie du Nouveau-Brunswick, à titre de fournisseurs de services essentiels, d'employeurs, de clients d'autres entreprises de la province et à titre d'entreprises citoyennes, ainsi que leurs retombées positives pour le Nouveau-Brunswick. Après la clôture des **Transactions projetées**, le Québec entend respecter et maintenir ce rôle associé à l'exploitation d'**Énergie NB** et de ses filiales.

**PAR CONSÉQUENT,**

les **parties** conviennent de ce qui suit :

## **1. ACHAT D'ACTIFS**

---

Sous réserve des modalités énoncées dans le présent Protocole d'entente et devant figurer dans les ententes définitives qui seront conclues à l'égard des **Transactions projetées** (les « Ententes définitives ») :

### 1.1 **ACTIFS ACQUIS**

**HQ** acquerra, par l'entremise d'une ou de plusieurs filiales constituées au Nouveau-Brunswick (la « Filiale de **HQ** ») la quasi-totalité des actifs d'**Énergie NB** (sauf les actions des filiales d'**Énergie NB** que celle-ci détient) et les actifs suivants des filiales d'**Énergie NB** :

- (a) la quasi-totalité des actifs de la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick (« **Disco** »);
- (b) la quasi-totalité des actifs de la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick (« **Transco** »);
- (c) la quasi-totalité des actifs de la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick (« **Genco** »), sauf ceux qui sont reliés aux installations situées :
  - (i) à Belledune et à Coleson Cove (les « **installations conservées** »);
  - (ii) à Dalhousie, à Courtenay Bay et à Grand Lake (les « **installations excédentaires** »);

- (d) lorsque les conditions énoncées au paragraphe 5.1 auront été remplies, la quasi-totalité des actifs (les « **actifs de Lepreau** ») de la Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick (« **Nuclearco** »), y compris les actifs financiers accumulés aux fins du règlement des coûts de démantèlement des installations nucléaires et d'évacuation du combustible irradié (l'« **achat de Lepreau** »).

Après la clôture des **Transactions projetées** (la « **Clôture** »), les activités d'**Énergie NB** et de ses filiales continueront d'être menées par la Filiale de **HQ** au Nouveau-Brunswick sous la dénomination « **Énergie NB Power** ».

## 1.2 **CONTREPARTIE**

En contrepartie des actifs ainsi acquis, HQ, ou la Filiale de HQ, verra à donner suite aux engagements suivants :

- (a) payer au Nouveau-Brunswick 4,75 milliards de dollars (le « **Prix au comptant** »), soit une somme permettant d'acquitter toute la dette sur une base estimative que le Nouveau-Brunswick et ses organismes auront contractée à la Clôture relativement à **Énergie NB** et à ses filiales;
- (b) conclure un contrat d'approvisionnement en électricité et de service à long terme avec le Nouveau-Brunswick selon les modalités énoncées à l'article 2.

## 1.3 **RESPONSABILITÉS PRISES EN CHARGE**

En outre, HQ, ou la Filiale de HQ, verra à donner suite aux engagements suivants :

- (a) prendre en charge toutes les conventions d'achat d'énergie de tiers conclues par **Énergie NB** et ses filiales (qui seront décrites en détail dans les Ententes définitives);
- (b) prendre en charge tous les passifs liés à **Énergie NB**, à Disco, à Transco, à Genco et à Nuclearco de même qu'aux actifs ainsi acquis, à l'exception de ce qui suit :
- (i) la dette liée à ces entreprises et actifs;
- (ii) les passifs liés aux actifs que **HQ** n'aura pas acquis (comme les frais de démantèlement rattachés aux installations conservées et aux installations excédentaires);

- (iii) les obligations, notamment environnementales, qui ne sont pas liées aux activités actuelles d'**Énergie NB**, de Disco, de Transco, de Genco et de Nuclearco ou aux actifs ainsi acquis.

(Il est entendu que les passifs de Nuclearco qui seront pris en charge ne le seront qu'au moment de la Clôture de Lepreau ( selon les conditions précisées au paragraphe 5.1).)

1.4 **ENTENTES DE FAÇONNAGE POUR LES INSTALLATIONS CONSERVÉES**

**HQ** conclura des ententes de façonnage avec Genco à l'égard des installations conservées, selon les modalités énoncées à l'article 4.

1.5 **INSTALLATIONS EXCÉDENTAIRES**

Genco conservera les installations excédentaires et procédera à leur démantèlement selon un calendrier devant être convenu avec HQ.

1.6 **EMPLOYÉS**

- (a) **HQ** verra à ce que la Filiale de **HQ** offre un emploi à tous les employés d'**Énergie NB** et de ses filiales au moment de la Clôture (les « **employés actuels** ») aux mêmes conditions qu'au moment de la Clôture, et reconnaîtra les années de service des employés actuels au sein d'**Énergie NB** et de ses filiales. Il est entendu que les employés actuels de Nuclearco ne se verront offrir un emploi par la Filiale de **HQ** qu'au moment de la Clôture de Lepreau. Les Ententes définitives comprendront des dispositions devant être convenues par les **parties** pour donner effet au présent article relativement aux installations conservées et aux installations excédentaires.
- (b) Toutes les conventions collectives conclues avec les employés actuels seront respectées relativement aux **Transactions projetées**.

- (c) Après la Clôture, les employés actuels demeureront participants à leurs régimes de retraite du secteur public du Nouveau-Brunswick. Le Nouveau-Brunswick demeurera responsable de toutes les prestations de retraite accumulées par les employés actuels avant la Clôture. La Filiale de **HQ** sera responsable de toutes les prestations accumulées après la Clôture. La Filiale de **HQ** établira un ou des régimes de retraite pour les employés résidents au Nouveau-Brunswick, embauchés après la Clôture. Les Ententes définitives incluront des dispositions à être convenues par les **parties** et portant sur la gouvernance de ces régimes de retraite.

## **2. APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ**

---

### **2.1 APPROVISIONNEMENT PATRIMONIAL**

**HQ** conviendra de fournir aux clients du Nouveau-Brunswick jusqu'à 14 TWh par année d'électricité (selon la lecture du compteur au détail ou à l'usine) pour les besoins des clients (« **l'approvisionnement patrimonial** »), comme suit :

- (a) a) jusqu'à 4,5 TWh par année d'électricité (le « **bloc patrimonial industriel** ») pour les besoins des clients industriels directs ou indirects au Nouveau-Brunswick qui seraient admissibles au tarif « L » ou « M » de **HQ** au Québec (les « **clients industriels** »);
- (b) b) jusqu'à 9,5 TWh par année d'électricité (le « **bloc patrimonial RCG** ») pour les besoins des clients résidentiels, commerciaux et de gros au Nouveau-Brunswick (les « **clients RCG** »).

### **2.2 FIXATION DES TARIFS POUR LES CINQ PREMIÈRES ANNÉES**

Au cours de la période de cinq ans suivant la Clôture, **HQ** facturera aux clients du Nouveau-Brunswick les tarifs intégrés (pour la production, le transport et la distribution) suivants :

- (a) Clients industriels :
- (i) Les tarifs facturés aux clients industriels (les « **tarifs industriels** ») seront, immédiatement après la Clôture, fixés de sorte qu'ils seront équivalents aux tarifs « L » et « M » de **HQ** alors en vigueur, selon le cas.

- (ii) Aux premier, deuxième, troisième et quatrième anniversaires de la Clôture, les tarifs industriels seront, le cas échéant, ajustés à la hausse en fonction des augmentations des tarifs « L » et « M » de **HQ** correspondants pour la même période.
  - (iii) Lorsque la demande d'électricité des clients industriels excédera le bloc patrimonial industriel, les tarifs industriels seront ajustés pour tenir compte du coût additionnel pour approvisionner cette demande excédentaire.
- (b) Clients RCG :
- (i) Les tarifs facturés aux clients RCG (les « **tarifs RCG** ») correspondront aux tarifs en vigueur au Nouveau-Brunswick à la date du présent Protocole d'entente.
  - (ii) Lorsque la demande d'électricité des clients RCG excédera le bloc patrimonial RCG, le coût de cet approvisionnement additionnel sera reporté et recouvré dans les tarifs RCG ajustés, avec intérêts, après le cinquième anniversaire de la Clôture.

### 2.3 **INDEXATION DE LA PRODUCTION PATRIMONIALE APRÈS LES CINQ PREMIÈRES ANNÉES**

Au cours de l'année suivant le quatrième anniversaire de la Clôture, les tarifs de production du bloc patrimonial industriel (les « **tarifs du bloc patrimonial industriel** ») et du bloc patrimonial RCG (les « **tarifs du bloc patrimonial RCG** ») seront établis à partir des tarifs industriels et des tarifs RCG de l'année en question, respectivement, déduction faite des tarifs de transport et de distribution applicables au bloc patrimonial industriel et au bloc patrimonial RCG, respectivement, durant l'année en question, établis selon le paragraphe 2.5. Le coût des approvisionnements supplémentaires prévus au sous-alinéa 2.2a)iii) seront également déduits des tarifs industriels aux fins de ce calcul. À partir du cinquième anniversaire de la Clôture, inclusivement, les tarifs du bloc patrimonial industriel et du bloc patrimonial RCG seront ajustés chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (Nouveau-Brunswick – indice d'ensemble) publié par Statistique Canada (l'« **IPC du NB** »).

**2.4 APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE**

Tous les besoins en électricité du Nouveau-Brunswick au-delà des blocs patrimoniaux seront comblés par appels d'offres aux conditions du marché approuvés par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « **CESP** »). Les coûts de ces approvisionnements en électricité seront récupérés dans chacune des catégories tarifaires de production au Nouveau-Brunswick.

**2.5 TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION**

La CESP réglera les tarifs de transport et de distribution sur la base du « coût de service » avec une garantie législative ou contractuelle de rendement « juste et raisonnable » sur les capitaux propres pour le propriétaire des actifs. Le coût de service de distribution inclura, à compter de la cinquième année suivant la Clôture, la récupération du compte de frais reportés prévu au paragraphe 5.3.

**2.6 TARIFS APRÈS LES CINQ PREMIÈRES ANNÉES**

Après le cinquième anniversaire de la Clôture, les tarifs facturés aux clients industriels et aux clients RCG correspondront à une combinaison des tarifs du bloc patrimonial industriel et des tarifs du bloc patrimonial RCG, respectivement, ajustés conformément au paragraphe 2.3, des tarifs de transport et de distribution établis conformément au paragraphe 2.5 et des coûts de l'approvisionnement additionnel conformément aux sous-alinéas 2.2.a)iii), 2.2.b)ii) et au paragraphe 2.4.

**3. CADRE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'ÉNERGIE  
AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

---

3.1 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick apportera les modifications suivantes au cadre réglementaire applicable à l'électricité au Nouveau-Brunswick :

(a) L'Exploitant du réseau de transport du Nouveau-Brunswick (l'« **ERNB** ») sera intégré dans la Filiale de **HQ** ou une filiale de cette société constituée aux fins de l'acquisition des actifs de Transco (« **Transco HQ** »). Toutes les responsabilités de l'ERNB, de même que les actifs et les employés de cette dernière, seront pris en charge par Transco **HQ** à compter de la Clôture, inclusivement.

- (b) Le cadre réglementaire régissant la production, le transport et la distribution d'électricité au Nouveau-Brunswick sera modifié pour correspondre au cadre actuellement en vigueur au Québec. De plus, ce cadre réglementaire prévoira expressément ce qui suit :
  - (i) les tarifs convenus précisés au paragraphe 2;
  - (ii) que le remplacement ou l'amélioration, le cas échéant, des lignes de transport d'électricité et des postes convertisseurs de Madawaska et d'Eel River seront réputés des investissements prudents;
  - (iii) l'inclusion dans la base tarifaire des coûts requis pour fins de conformité :
    - (A) à quelque exigence, le cas échéant, par le gouvernement du Canada, visant le démantèlement et la remise en bon état de Mactaquac, mais seulement si ce gouvernement refuse d'autoriser la reconstruction ou si les conditions rattachées à cette autorisation sont jugées inacceptables par la Filiale de HQ, agissant raisonnablement;
    - (B) à quelque exigence provinciale ou locale, le cas échéant, reliée aux installations de Point Lepreau, dans la mesure où elle excède les coûts de conformité aux exigences fédérales;
  - (iv) l'accès au réseau de transport du Nouveau-Brunswick et la libre concurrence pour la fourniture d'électricité dans cette province au-delà des blocs patrimoniaux de même que l'accès aux réseaux de transport et de distribution pour les clients industriels, dans une perspective de contribution au développement du carrefour énergétique prévu au paragraphe 7.8;
  - (v) la possibilité de déroger et de récupérer les coûts additionnels d'approvisionnement à partir d'une filière de production d'énergie renouvelable, afin de donner suite à une volonté du gouvernement provincial ou fédéral;

- (vi) la capacité de Genco ou du Nouveau-Brunswick de recouvrer les coûts de démantèlement des installations non acquises par **HQ** (à titre d'exemple les installations excédentaires et les installations conservées) ou d'autres coûts, au moyen de charges réglementaires facturées aux clients du Nouveau-Brunswick, tel que déterminé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

#### **4. ENTENTES DE FAÇONNAGE**

---

- 4.1 Les Ententes définitives comprendront des ententes de façonnage (les « **Ententes de façonnage** ») conclues entre **HQ** et Genco, aux termes desquelles :
  - (a) Genco demeurera la propriétaire-exploitante des installations de Belledune et de Coleson Cove pour le compte et au profit de HQ.
  - (b) Les Ententes de façonnage auront des durées maximales de 20 ans, comme le déterminera HQ.
  - (c) Les Ententes de façonnage seront structurées de sorte que soient facturés de façon distincte les frais annuels fixes et les coûts variables de production pendant la durée des Ententes de façonnage.
    - (i) Les charges pour les frais annuels fixes couvriront les coûts d'entretien et d'exploitation de ces installations, qui ne sont pas liés au combustible, pendant la durée des Ententes de façonnage (actuellement estimés à environ 3,25 \$ par KW/mois dans le cas de Coleson Cove et à environ 5,00 \$ par KW/mois dans le cas de Belledune, indexés selon l'IPC du Nouveau-Brunswick).
    - (ii) Les charges pour les coûts variables de production couvriront tous les autres coûts d'exploitation de ces installations.
  - (d) **HQ** pourra demander à tout moment à Genco de fermer ou de mettre en veilleuse l'installation de Belledune ou les trois unités de production de Coleson Cove, après un préavis d'un an à Genco.

## **PROTOCOLE D'ENTENTE**

- (i) Advenant une telle fermeture, **HQ** paiera à Genco un montant égal aux frais fixes d'une année des installations visées (tel versement forfaitaire devant englober les coûts de cessation et de fermeture de Genco), mais n'aura pas à payer d'autres charges annuelles pour les installations visées après cette fermeture.
  - (ii) Genco demeurera responsable de tous les coûts, notamment de démantèlement, liés à cette fermeture et à la remise en état du site par la suite.
  - (iii) Dans la mesure où **HQ** demande la mise en veilleuse de l'une ou l'autre de ces installations ou une fermeture partielle des installations de Coleson Cove, les charges dues par **HQ** en vertu des Ententes de façonnage seront réduites de l'équivalent des économies de coût réalisées par Genco.
- (e) Tous les droits d'émissions relatifs à Belledune et à Coleson Cove appartiendront à HQ, y compris tout revenu provenant de la vente des droits au lieu de leur utilisation.
  - (f) **HQ** déterminera l'exploitation et le niveau d'utilisation de ces installations dans le respect de leurs limites opérationnelles et des bonnes pratiques d'un service public.
  - (g) **HQ** gérera et assumera les coûts de l'approvisionnement requis en combustibles et en droits d'émission dans le cadre de l'exploitation des installations.
  - (h) Si, d'un commun accord de **HQ** et Genco une Entente de façonnage est résiliée et qu'une utilisation plus rentable de l'installation en question était identifiée ou qu'une conversion de combustibles ou d'autres modifications étaient apportées à ces installations, **HQ** et Genco en partageront les bénéfices.

## **5. POINT LEPREAU**

---

### **5.1 CONDITIONS DE CLÔTURE**

L'acquisition de Lepreau (la « **Clôture de Lepreau** ») sera assujettie aux conditions préalables suivantes :

- (a) La réalisation complète du projet de réfection en cours;
- (b) la mise en service des installations à la suite d'essais réussis;
- (c) l'émission des permis et des autorisations nécessaires, préalablement à mise en service, de même que pour l'acquisition de Lepreau.

Les Ententes définitives décriront en détail chacune des conditions à être remplies.

### **5.2 PRIX ET RESPONSABILITÉS PRISES EN CHARGE**

Les **parties** conviendront de l'attribution d'une partie du Prix au comptant aux actifs de Nuclearco (le « **Prix Lepreau** »). Le Prix Lepreau ne sera pas payé par **HQ** à la Clôture; il sera payé par **HQ** au Nouveau-Brunswick à la Clôture de Lepreau. De façon analogue, les responsabilités de Nuclearco, à l'exception de celles liées à la réfection, seront assumées par **HQ** à la Clôture de Lepreau.

### **5.3 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS DE LEPREAU**

Les actifs de Lepreau comprendront un compte de frais reportés ayant été établi et maintenu par Disco relativement à la réfection en cours (pour couvrir les coûts de l'électricité de remplacement jusqu'à la date de la Clôture, les coûts de maintien de la main-d'œuvre actuelle de ces installations pendant la réfection ainsi que les intérêts). Ce compte de frais reportés deviendra, après la Clôture de Lepreau, un actif de la Filiale de **HQ** qui acquiert les actifs de Disco, et fera partie du coût de service de cette dernière. Le Prix Lepreau sera augmenté de l'équivalent de l'excédent de ce compte de frais reportés au moment de la Clôture de Lepreau par rapport à 525 millions de dollars. Tous les montants récupérés de tiers relativement à des frais de retard du projet seront payés à la Filiale de **HQ** dans la mesure où ils seront inférieurs au montant du compte de frais reportés et ils seront appliqués en réduction de ce compte.

## **6. VÉRIFICATION DILIGENTE**

---

- 6.1 **HQ** et ses représentants auront la possibilité d'effectuer une vérification légale, financière et opérationnelle complète d'**Énergie NB** et de ses filiales.
- 6.2 La **CFENB** et ses représentants auront la possibilité d'effectuer une vérification légale, financière et opérationnelle complète des sujets relatifs à **HQ** nécessaire pour permettre à la **CFENB** d'évaluer les **Transactions projetées**.
- 6.3 Dans le cadre du processus de vérification diligente et de la finalisation des Ententes définitives, les **parties** conviennent de collaborer afin de structurer les Ententes définitives et la réalisation des **Transactions projetées** de la manière la plus efficace afin de respecter les exigences légales et réglementaires.

## **7. DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **7.1 STATUT**

La Filiale de **HQ** aura le même statut au Nouveau-Brunswick que les sociétés d'État du Nouveau-Brunswick (c'est à dire qu'elle ne sera pas assujettie aux impôts sur le revenu et sur le capital), ne sera pas tenue d'effectuer des paiements en lieu des impôts sur le revenu ou de la taxe sur le capital au Nouveau-Brunswick et n'aura pas à payer de taxe de mutation ou une quelque autre taxe imposée par le Nouveau-Brunswick relativement à l'acquisition d'actifs dans le cadre des **Transactions projetées** .

### **7.2 LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

La Filiale de **HQ** sera assujettie à la Loi sur les langues officielles (Nouveau-Brunswick).

### **7.3 AUTRES MODALITÉS**

Les Ententes définitives contiendront des termes et conditions d'usage pour les transactions de cette nature, incluant:

- (a) des mécanismes de résolution de litiges;
- (b) un droit de première opportunité pour le Nouveau-Brunswick relativement à toute vente future des actifs acquis par la Filiale de **HQ**;

(c) les circonstances dans lesquelles les **parties** pourront résilier et annuler les **Transactions projetées**;

(d) le processus de résiliation et d'annulation.

7.4 **COLLABORATION FUTURE**

Les Ententes définitives établiront les mécanismes de consultation et de collaboration continues entre les **parties** et leurs organismes dans la perspective de réaliser les retombées anticipées des **Transactions projetées**, pour le Nouveau-Brunswick et le Québec, incluant celles mentionnées au cinquième attendu du présent Protocole d'entente.

7.5 **SOUVERAINETÉ INTACTE**

Aucune clause du présent Protocole d'entente ou des **Transactions projetées** ne porte atteinte à la souveraineté du Nouveau-Brunswick et du Québec ni n'a pour effet de restreindre l'habileté de l'une ou l'autre des provinces à établir ou modifier leurs politiques et réglementations relatives à l'énergie et au développement industriel, à la condition que chacune des **parties** respecte les engagements convenus dans le cadre du présent Protocole d'entente et des Ententes définitives.

7.6 **COÛTS ET FRAIS**

Chacune des **parties** sera responsable de tous les coûts et frais qu'elle aura engagés dans le cadre des négociations, de leur poursuite ou de la réalisation des **Transactions projetées**.

7.7 **ORGANISMES**

Chacune des **parties** verra à ce que les organismes visés sous sa responsabilité appliquent et respectent les dispositions du présent Protocole d'entente et des Ententes définitives.

7.8 **CARREFOUR ÉNERGÉTIQUE**

**HQ** travaillera en collaboration avec les parties intéressées au Nouveau-Brunswick au développement de l'infrastructure énergétique dans la province (le « **carrefour énergétique** ») pour desservir les marchés locaux et la région du Nord-est de l'Amérique du Nord en synergie avec le portefeuille d'actifs et les marchés de HQ, incluant :

- (a) production compétitive;
- (b) le transport dans la province;
- (c) d'autres initiatives commerciales à être déterminées.

**8. ÉCHÉANCIER**

---

8.1 Les **parties** travailleront ensemble de bonne foi et feront tous les efforts raisonnables pour:

- (a) compléter les **Transactions projetées**, sauf l'achat de Lepreau, le ou vers le 31 mars 2010;
- (b) compléter l'achat de Lepreau (sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 5.1) le ou vers le 1er janvier 2011.

**9. COMMUNICATIONS**

---

9.1 Des annonces publiques officielles seront faites tel que convenu par les **parties**. Chaque Partie fera tous les efforts raisonnables pour prévenir l'autre partie d'une communication. Les **parties** collaboreront pour ce qui est de l'organisation de conférences de presse, d'annonces et de cérémonies officielles.

9.2 Les documents de communication conjoints doivent respecter les politiques en matière de communication de chaque partie, y compris la Loi sur les langues officielles (Nouveau-Brunswick) et la Charte de la langue française (Québec).

## **10. STATUT DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE**

---

- 10.1 Le Présent Protocole d'entente constitue une déclaration d'intention de procéder tel que décrit ci dessus, ne constitue pas une offre et ne crée aucune obligation légale liant l'une ou l'autre des **parties**.
- 10.2 Les **Transactions projetées** seront assujetties à la négociation et à la signature des Ententes définitives par les **parties**.

**EN FOI DE QUOI,**

le présent Protocole d'entente a été signé pour le compte de chaque partie.

**LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

---

**Premier ministre**

---

**Date**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

---

**Premier ministre**

---

**Date**